

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 290160

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme DE WEYER

Mme Nicole Guedj
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5^{ème} sous-section)

M. Jean-Philippe Thiellay
Commissaire du gouvernement

Séance du 21 septembre 2007
Lecture du 26 octobre 2007

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 février et 12 juin 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Claudette DE WEYER, demeurant 38 bis avenue de la Marche à Bonnat (23320) :
Mme DE WEYER demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 8 novembre 2005 par laquelle le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a annulé la décision du 25 mars 2004 de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin prononçant à l'encontre de M. Hervé Quelo la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 8 jours assortie du sursis ;

2°) de mettre à la charge de M. Quelo la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Nicole Guedj, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Vier, Barthélemy, Matuchansky, avocat de Mme DE WEYER,
- les conclusions de M. Jean-Philippe Thiellay, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de la décision du Conseil national de l'ordre des pharmaciens qu'elle attaque, Mme DE WEYER soutient qu'en affirmant que ne figurerait au code de la santé publique aucune disposition expresse prohibant le déconditionnement des spécialités pharmaceutiques par le pharmacien, puis leur reconditionnement sous forme de pilulier et que le pharmacien tirerait la faculté de procéder à de telles opérations des dispositions des articles R. 4235-48 et R. 5125-50 à 52 du même code, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a entaché sa décision d'erreur de droit et de contradiction de motifs ; qu'il a incorrectement interprété les dispositions de l'article L. 5111-2 dudit code ; qu'en estimant, après avoir rappelé que le reconditionnement des spécialités pharmaceutiques n'est pas envisageable de façon systématique, sans l'accord préalable du médecin et de chaque malade considéré, que tel n'avait pas été le cas en l'espèce, le Conseil national de l'ordre a entaché sa décision d'insuffisance de motivation et de dénaturation ; qu'il a méconnu les dispositions des articles R. 4235-48, R. 5126-115 et R. 5125-50 à 52 du code de la santé publique et entaché sa décision d'une insuffisance et d'une contradiction de motifs, en considérant, après avoir observé qu'il résultait du rapport de deux pharmaciens inspecteurs que le local de M. Quelo était inadapté aux opérations de déconditionnement et reconditionnement, que ces opérations étaient effectuées dans des conditions techniques garantissant les conditions sanitaires ; qu'il a insuffisamment motivé sa décision en affirmant, sans autre précision, que la distance séparant l'officine de M. Quelo de la maison de retraite de Bonnat n'était pas de nature à empêcher celui-ci d'assurer le suivi des délivrances ; qu'il a violé les dispositions de l'article R. 5126-115 du code de la santé publique en ne vérifiant pas si la délivrance des médicaments avait été effectuée par le pharmacien lui-même ; qu'il a au surplus entaché sa décision d'une contradiction de motifs et d'une erreur de droit en omettant de sanctionner le fait que le reconditionnement des spécialités pharmaceutiques était en l'espèce réalisé dans les locaux de la pharmacie et non au sein de la maison de retraite de Bonnat ; qu'il a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation et d'une erreur de droit en s'abstenant de vérifier que les médecins prescripteurs avaient bien mentionné sur les ordonnances la nécessité pour le pharmacien appelé à dispenser les spécialités prescrites de les déconditionner et reconditionner et si étaient jointes aux piluliers les notices d'information ; qu'il a omis de statuer explicitement sur le grief de détournement de clientèle ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme DE WEYER n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Claudette DE WEYER.

Copie pour information en sera communiquée au Conseil national de l'ordre des pharmaciens, à M. Hervé Quelo et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.